



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Droits de succession

Question écrite n° 42849

### Texte de la question

M. René Andre appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la position adoptée par l'administration des impôts qui, pour le calcul des droits de mutation par décès, refuse de déduire de l'actif successoral le montant des indemnités, parfois importantes, de licenciement, de congé et de préavis payées à des employés de maison ou auxiliaires de vie qui étaient attachés, souvent depuis longtemps, au service de la personne du défunt, et dont le contrat de travail s'est trouvé rompu du fait même du décès de leur employeur. Le développement du service « maintien à domicile » et le projet de loi « prestation d'autonomie » que le Gouvernement a décidé de créer pour développer des emplois de proximité risquent d'être rapidement freinés par l'article 768 du CGI. Le maintien à domicile d'un maximum de personnes permet une meilleure qualité de vie pour les malades et allège les coûts d'hospitalisation. Il lui demande s'il envisage de modifier la législation en cours afin que ces indemnités puissent être déductibles de l'actif successoral.

### Texte de la réponse

Il résulte des dispositions de l'article 768 du code général des impôts que, pour être déductibles de l'actif héréditaire, les dettes doivent exister à la date du décès et être à la charge personnelle du défunt au jour de l'ouverture de la succession. Or, les indemnités de licenciement, de congé et de préavis qui sont versées par les héritiers aux employés de maison attachés au service de la personne défunte dont le contrat de travail s'est trouvé rompu du fait même du décès de l'employeur, ne répondent pas à ces conditions dès lors que ces dettes n'ont pris naissance qu'après le décès et incombent aux successibles. Cette solution a été confirmée par la jurisprudence de la Cour de cassation (cass. com. 19 novembre 1991, Bull. civ. IV, no 348, p. 241). Une disposition législative spéciale a été nécessaire pour permettre de retrancher de l'actif d'une succession les frais funéraires, à concurrence d'un maximum porté à 6 000 francs par la loi de finances pour 1996, qui constituent également une dette née après ouverture de la succession et incombe aux héritiers. Cette mesure doit conserver un caractère tout à fait exceptionnel, et le Gouvernement n'envisage pas de l'étendre à d'autres dettes qui ne sont pas à la charge personnelle du défunt. Au-delà de ces aspects juridiques, qui sont essentiels, il ne serait pas équitable de permettre la déduction à titre de passif successoral d'indemnités dont le montant serait d'autant plus élevé que la personne décédée aurait employé un salarié de longue date, et donc bien avant que cette aide soit justifiée par un état de dépendance. Cela étant, comme le rappelle l'auteur de la question, le Gouvernement met actuellement en place d'autres dispositifs plus efficaces et plus justes pour favoriser l'autonomie des personnes âgées.

### Données clés

**Auteur :** [M. André René](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 42849

**Rubrique :** Successions et libéralités

**Ministère interrogé** : économie et finances

**Ministère attributaire** : économie et finances

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 16 septembre 1996, page 4883

**Réponse publiée le** : 10 mars 1997, page 1189